

Y. def

Direction Régionale des Affaires Culturelles
5, rue Salle l'Evêque
34026 MONTPELLIER

87 1092

A R R Ê T É

Portant inscription de l'église paroissiale
Notre-Dame de la Carce à MARVEJOLS (LOZERE)
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret N°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en ses séances du 25 juin et du 1er octobre 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale Notre-Dame-de-la-Carce à MARVEJOLS (Lozère) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son importance historique et de la qualité de son architecture.

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église paroissiale Notre-Dame-de-la-Carce de MARVEJOLS (Lozère) située sur la parcelle n°3 d'une contenance de 15a 28ca figurant au cadastre section D et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

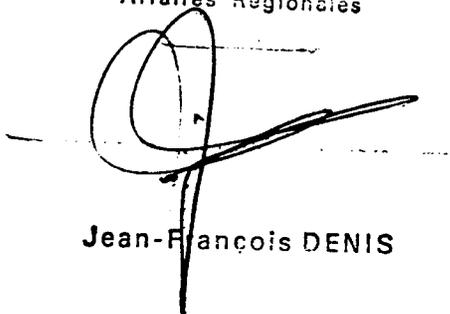
Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 20 OCT. 1987

Pour ampliation



POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
de la Région Languedoc-Roussillon
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales



Jean-François DENIS